



RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00120

Numéro SIREN : 955 801 204

Nom ou dénomination : NICE-MATIN

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2014 sous le numéro de dépôt 6414

NICE MATIN
Société Anonyme à Participation Ouvrière au capital de 2.276.586 Euros
214, boulevard du Mercantour – 06200 NICE
R.C.S. NICE 955 801 204

G. M. G.

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 MAI 2014**

Du procès-verbal de délibération du Conseil d'Administration, il a été extrait ce qui suit :

{...}

II. Constatation de la démission de M. Eric Hersant de ses fonctions d'Administrateur et agrément du transfert d'action suite à la fin du prêt d'actions

Le Président informe les administrateurs que par lettre en date du 23 mai 2014, M. Eric Hersant a fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions d'Administrateur de la Société, à compter de ce jour.

Le Président demande donc aux administrateurs de bien vouloir prendre acte (i) de la démission de M. Eric Hersant de l'ensemble de ses fonctions au sein de la Société, à compter de ce jour et (ii) agréer la restitution des 10 actions de la Société en application du contrat de prêt de consommation en date du 23 janvier 2013.

LE CONSEIL PREND ACTE A LA MAJORITE DE LA DEMISSION DE M. ERIC HERSANT ET DE LA RESTITUTION DU PRET D'ACTIONS, LES MEMBRES DE LA COOPERATIVE DE MAIN D'ŒUVRE S'ABSTENANT.

III. Changement de dénomination de l'adresse du siège social

Le Président indique que le Conseil municipal de Nice a décidé de procéder au changement de la dénomination d'une partie de la Route de Grenoble où est situé le siège social de la société en Boulevard du Mercantour. Aussi, par arrêté municipal du 17 juillet 2013, la nouvelle adresse de Nice Matin a été fixée au 214 Bd du Mercantour au lieu du 214 Route de Grenoble.

Le Président propose donc aux administrateurs de bien vouloir prendre acte du changement de dénomination de l'adresse du siège social.

LE CONSEIL PREND ACTE A L'UNANIMITE DU CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL.

{...}

Nice, le 02/06/2014

Certifié conforme
Le Président Directeur Général



M Eric Hersant
C/o STC Partners
177 bd Haussmann
75008 Paris

REÇU LE 26 MAI 2014

→ FL
SAPO NICE MATIN
Représentée par M Dominique Bernard
214 Route de Grenoble
06 290 Nice cedex 3

Nice le 23 mai 2014

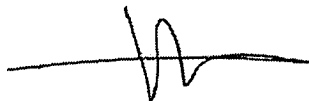
Monsieur Le Président Directeur Général,

Par la présente, je vous confirme nos échanges relatifs à ma décision de démissionner de mon mandat d'administrateur de la Société Nice Matin.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de cette démission à effet de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Eric Hersant



6/11/14

NICE-MATIN

Société Anonyme à Participation Ouvrière
au capital de 2.276.586 Euros
Siège social : 214, boulevard du Mercantour
06200 Nice
R.C.S. NICE B 955 801 204 (1955 B 000120)

STATUTS

Mis à jour le 23 mai 2014

Le Président/Directeur Général

Société Anonyme à Participation Ouvrière NICE-MATIN

STATUTS

0

TITRE PREMIER

OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER. - FORMATION : Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme à participation ouvrière, qui sera régie tant par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes que sur les sociétés à participation ouvrière, et, en outre, par les présents statuts.

ART. 2. - OBJET : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la publication et l'édition du journal " Nice-Matin " et de tous autres journaux français et étrangers ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous journaux, magazines, revues, périodiques, organes de publicité et publications en tout genre ;
- L'acquisition, la prise en dépôt et la vente de manuscrits, d'ouvrages littéraires et artistiques pour édition et publication ;
- L'acquisition et la vente de droits d'auteur ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ainsi que le développement de tous moyens de communication quel qu'en soit le mode d'expression ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds d'agences de publicité, de tourisme et de voyages en tout genre ;
- Tous travaux et fournitures nécessités par ces entreprises ou exploitations ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte, de librairies, maisons d'édition, agences de distribution de journaux, de publicité ou d'affiches, bibliothèques publiques, d'imprimeries, d'agences de tourisme, de voyages, d'entreprises de communication quel qu'en soit le mode d'expression et tous établissements industriels ou commerciaux, de tous immeubles ou fonds de commerce pouvant servir, à un titre quelconque, à la mise en œuvre de l'objet social, directement ou indirectement ;
- La création d'événements et l'organisation de manifestations, congrès, colloques, conférences, spectacles, expositions et salons ouverts au public ou à des catégories particulières du public, et ayant un objet culturel, sportif, festif ou récréatif ;
- Toute participation financière dans des affaires du genre de celles indiquées ci-dessus ;

Et, d'une manière générale, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales, industrielles ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

ART. 3. - DÉNOMINATION : La société prend la dénomination de Société " Nice-Matin ". Société anonyme à participation ouvrière.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée, ou suivie, de la mention " Société anonyme à participation ouvrière ", ou des initiales " S.A. à participation ouvrière ", et de l'énonciation du montant du capital social.

ART. 4. - SIEGE SOCIAL : Le siège social est fixé à Nice, boulevard du Mercantour, numéro deux cent quatorze.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du conseil d'administration, ou dans toute autre localité, en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ART. 5. - DUREE : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 septembre 1946, jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL - APPORTS - TITRES

ART. 6. - CAPITAL SOCIAL : Le capital social est fixé à la somme de 2. 276.586€ divisé en 14.053 actions de 162 euros chacune.

Le capital social s'élevait à la constitution à 10.000F (soit 1.000.000 anciens francs) dont 9.990 F souscrits en espèces.

Il a été successivement augmentés à hauteur de 43.760 F par apports en nature, 9.515.450 F par incorporations de bénéfices au capital, 404.200 F par incorporation de la réserve spéciale de réévaluation et 15.513,20 F prélevés sur la réserve légale. Soit un montant total de 9.988.913,20 Francs avant conversion en Euros. **L'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001** a converti le capital social en euros le fixant à 1.522.800€ divisé en 9.400 actions de 162 Euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 21 juin 2005 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la S. A. République, société anonyme au capital de 363 194 euros dont le siège social est à Toulon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 549 500 635 RCS Toulon dont elle détenait déjà toutes les actions. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 7 122 239 euros pour un passif pris en charge de 1 240 246 euros. Le mali de fusion s'est élevé à 19 118 487 euros.

Le Conseil d'administration a le 3 juillet 2013 sur délégation de pouvoir de **l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2013** constaté la réalisation d'une augmentation de capital de 12.000.087€ par émission de 4653 actions nouvelles de 162 euros chacune avec une prime d'émission de 2.417 euros par action.

ART. 7. - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL : Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentations d'apports en nature ou contre espèces, par l'application des fonds disponibles des comptes de réserve ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article quarante et un ci-après. Cette assemblée, sauf ce qui est dit ci-après, fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser l'augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature, ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

L'assemblée générale peut, aussi, dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8. - FORME DES ACTIONS : Les actions entièrement libérées sont obligatoirement nominatives. Les titres nominatifs font l'objet d'une inscription au compte du bénéficiaire dans les livres de la société. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ART. 9. - TRANSMISSION DES ACTIONS : La cession des actions ne peut s'opérer que par voie de transfert, conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après :

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'actionnaires souscripteurs d'origine ou de leurs héritiers, ou du conjoint survivant, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

La demande d'agrément, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868. al. 5, du Code civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

ART. 10. - INDIVISIBILITE DES ACTIONS : Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis, d'une action à n'importe quel titre, héritiers et ayants cause d'un actionnaire décédé ou usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée, d'accord avec eux ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 11. - DROITS DE L'ACTION : Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles quarante-quatre et quarante-sept ci-après.

ART. 12. - LIMITATION DES OBLIGATIONS PECUNIAIRES DE TOUT ACTIONNAIRE : Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des montants des actions qu'ils possèdent. Au-delà tout appel de fonds est interdit, ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

ART. 13. - TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION SCELLÉS : Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ART. 14. - ACTIONS DE TRAVAIL : Il a été créé, conformément à la loi du 26 avril 1917, deux mille trois cent cinquante actions sans valeur nominale, dites actions de travail donnant droit à une part dans les bénéfices tant annuels que de liquidation de la société, ainsi qu'il sera stipulé dans l'article quarante-quatre ci-après.

Ces actions sont la propriété collective du personnel salarié ou appointé de la société anonyme, constitué en société coopérative de main-d'œuvre dans les termes des articles soixante-douze et suivants de la loi du 24 juillet 1867 et des lois subséquentes.

En aucun cas, elles ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société.

Elles sont nominatives, inscrites au nom de la coopérative de main-d'œuvre, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 15. - INCIDENCE DE L'AUGMENTATION OU DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL : Au cas de réduction ou d'augmentation du nombre des actions du capital, le nombre des actions de travail sera proportionnellement augmenté ou réduit de façon à ne pas modifier les droits de la coopérative de main-d'œuvre dans les bénéfices et dans l'administration de la société.

TITRE III

ADMINISTRATION

ART. 16. - CONSEIL D'ADMINISTRATION : La société est administrée par un conseil composé de huit à douze membres choisis par l'assemblée générale, pour les trois quarts parmi les actionnaires et pour le quart parmi les mandataires de la Coopérative de main-d'œuvre, n'ayant pas plus de 90 ans révolus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si le nombre des administrateurs n'est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Un salarié de la société, à l'exception d'un mandataire de la Coopérative de main-d'œuvre, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de

deux ans au moins à sa nomination, et correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs salariés, autres que ceux mandataires de la Coopérative de main-d'œuvre, ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ART. 17. - ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS : Les administrateurs, non mandataires de la Coopérative de main-d'œuvre, doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions. Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes d'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables et inscrites sur les fiches de compte individuel.

ART. 18. - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS : La durée des fonctions des administrateurs est de six années, d'une assemblée générale à l'autre. Tout membre sortant est rééligible.

Le mandat des représentants de la Coopérative de main-d'œuvre prend fin de plein droit le jour où ils cessent de faire partie de cette coopérative.

ART. 19. - FACULTE DE COMPLETER LE CONSEIL : Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer, immédiatement, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs, faites par le conseil d'administration, sont soumises à la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 20. - ORGANISATION DU CONSEIL : Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ces fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille

au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ART. 21. - REUNION DU CONSEIL : Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur délégué dans ces fonctions, ou à défaut par un administrateur choisi par le Conseil.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres, ou le directeur général peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Dans l'un et l'autre cas, le Président est lié par l'ordre du jour demandé.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, ou télécopie pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence, effective, de la moitié, au moins, des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, l'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf dans les cas visés au troisième alinéa, l'ordre du jour est arrêté par le Président. Il peut n'être fixé qu'au moment et au début de la réunion du conseil.

ART. 22. - PROCES-VERBAUX : Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, couchés ou enliassés dans un registre spécial, coté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins par un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs au moins.

ART. 23. - POUVOIRS DU CONSEIL : Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Toute limitation des pouvoirs du Conseil est inopposable aux tiers conformément à la loi.

Le Conseil d'Administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ART. 24. - DIRECTION GÉNÉRALE : La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Directeur général :

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine, le cas échéant, sa rémunération et les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil

d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ART. 25. – CONVENTIONS : Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de commerce, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'une des personnes visées ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique, également, aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ART. 26. - RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS : Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils n'encourent de responsabilité personnelle que dans le cas où ils ont commis une faute lourde dans l'exécution du mandat à eux confié, ou encore dans le cas où ils auraient agi au-delà des pouvoirs que la société leur a conférés.

Cette responsabilité sera encourue collectivement, si l'acte dommageable est l'œuvre du conseil tout entier, et elle ne sera encourue individuellement que dans le cas où il sera possible de démontrer que l'acte dommageable est l'œuvre personnelle d'un administrateur isolé.

Dans tous les cas la responsabilité des administrateurs se renferme dans la limite exacte du dommage éprouvé, la preuve de la relation directe de cause à effet entre le dommage subi et la faute personnelle des administrateurs demeurant à la charge de l'actionnaire ou du tiers demandeur.

CONTROLE

ART. 27. - COMMISSAIRES, NOMINATION, POUVOIRS : L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices : leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dont le mandat est le même que celui des commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 28. - ASSEMBLEES QUI PEUVENT ETRE CONVOQUEES : Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En dehors de ces assemblées ordinaires annuelles, le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée ordinaire lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Le même droit appartient aux commissaires aux comptes lorsqu'il y a urgence.

S'il y a lieu de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire se réunit, conformément aux articles 39 et suivants ci-après, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut être également convoquée par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 du Nouveau Code de commerce, soit par les liquidateurs.

ART. 29. - CONVOCATIONS : Les convocations aux assemblées générales sont faites 15 jours au moins à l'avance, sur première convocation, et 6 jours sur convocation suivante.

Les convocations sont faites dans les conditions prescrites par les art. 123 et suivants du décret du 23 mars 1967.

ART. 30. - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES GENERALES : Les actions étant nominatives, les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales sans avoir besoin de produire leurs titres, mais ils doivent justifier de leur identité.

ART. 31. - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE :

I. - L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'assemblée est convoquée par les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'il sont plusieurs.

Dans tous les cas et à défaut par la personne habilitée ou désignée de présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

II. - Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

III. - Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

ART. 32. - ORDRE DU JOUR :

I. - L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ou l'auteur de la convocation.

Toutefois, les actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

II. - L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ART. 33. - PROCES-VERBAUX ET EXTRAITS : Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les justifications à produire aux tiers et en justice, des délibérations de toute assemblée, résultent des copies et extraits des procès-verbaux certifiés et signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 34. - POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE : L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire, suivant l'objet de ses délibérations.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents et les incapables.

ART. 35. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES. COMPOSITION : L'assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement se compose de tous les propriétaires d'actions. L'assemblée générale comprend, en outre, les mandataires de la coopérative de main-d'œuvre, désignés par cette dernière, conformément à ses statuts.

Le nombre de voix dont disposent les représentants de la coopérative de main-d'œuvre est fixé, au début de séance, d'après la feuille de présence en fonction des voix attribuées au capital représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital.

Les mandataires de la coopérative de main-d'œuvre partagent également entre eux le nombre de voix qui leur est attribué, les plus âgés bénéficient des voix restantes.

ART. 36. - QUORUM : Pour délibérer valablement, l'assemblée ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article vingt-neuf. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 37. - VOTE : Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents : en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède, ou représente, d'actions, sans limitation.

ART. 38. - POUVOIRS SPECIAUX : Les assemblées générales ordinaires ont à statuer sur toutes les questions qui excèdent la compétence du conseil d'administration ; elles confèrent à ce dernier les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants : d'une manière générale, elles règlent les conditions du mandat imparti au conseil d'administration et elles déterminent souverainement la conduite des affaires de la société.

L'assemblée générale ordinaire doit, notamment, entendre le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ainsi que le rapport du ou des commissaires sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle approuve, discute, ou redresse les comptes ; elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle décide des amortissements, ainsi que de la constitution de toutes réserves et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires. Elle approuve ou rejette les nominations provisoires faites pendant l'exercice social. Elle peut révoquer les administrateurs pour des causes dont elle est seule juge et dont elle apprécie sans recours et souverainement l'importance.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration en jetons de présence, ainsi que celles des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou non.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations concernant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées des rapports du ou des commissaires, à peine de nullité.

ART. 39. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES. COMPOSITION :

L'assemblée générale se compose d'abord de tous les propriétaires d'actions de capital et, en outre, des mandataires de la Coopérative de main-d'œuvre.

Le nombre de voix dont disposent les représentants de la Coopérative de main-d'œuvre est fixé au début de la séance, d'après la feuille de présence, en fonction des voix attribuées au capital représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital.

Si une décision de l'assemblée générale extraordinaire modifiait les droits attachés aux actions de travail, elle ne serait définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la Coopérative de main-d'œuvre.

ART. 40. - VOTE : Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

ART. 41. - POUVOIRS. QUORUM : L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient. Elle ne peut, toutefois, ni changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- L'augmentation ou la diminution du capital social ;
- Toutes modifications à la forme, à la valeur nominale et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'assemblée générale ordinaire et au calcul des voix de cette assemblée.
- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- La fusion ou l'alliance de cette société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- Sa transformation en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée.
- Le transfert du siège social dans une autre ville.
- Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de ses biens, droits et obligations, lorsque ces opérations entraînent une modification de l'objet social.
- Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- Toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social, éventuellement la création des parts de fondateur en représentation d'une partie des bénéfices.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue alors, à la majorité des deux tiers des voix exprimées et, dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 42. - ANNEE SOCIALE : L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART 43. - INVENTAIRE - COMPTES BILAN. DROIT DE COMMUNICATION :

I. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultats et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte de résultats et le bilan sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

II. - Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ART. 44. - REPARTITION DES BENEFICES : Après approbation des comptes annuels, il est prélevé sur le bénéfice, qui s'entend comme la différence entre tous les produits et toutes les charges de l'exercice :

1. Au moins un vingtième pour constituer le fonds de réserve prévu par la loi.

Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée.

2. La somme nécessaire pour payer aux actionnaires de capital, à titre de dividende précipitaire, 6% net des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties.
3. Les sommes que l'assemblée générale peut décider de mettre en réserve.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables (telles que définies par les articles L.232-11 et L.232-12 du Code de Commerce), l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Conseil d'administration peut décider l'attribution de dividendes à concurrence de 50 % aux actions de capital et de 50 % aux actions de travail.

A titre de disposition spéciale et pour la période entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2021, toutes les distributions seront réparties à concurrence de 5% aux actions de travail et à concurrence de 95% aux actions de capital.

ART. 45. - PAIEMENT DES DIVIDENDES : Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux caisses désignées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. Tous intérêts ou dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet de report ou de restitution. Ceux non touchés sont prescrits au profit de l'Etat, cinq ans après la date de mise en paiement.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 46. - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL : En cas de perte de la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée, sous réserve des dispositions prévues par la loi si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ART. 47, - DISSOLUTION. LIQUIDATION : A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 48. - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIES : Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège social.

A l'origine ces statuts ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nice, le 10 octobre 1946. Ils ont été modifiés les 5 avril 1947, 8 juillet 1951, 20 juin 1954, 3 juillet 1955, 4 juin 1961, 6 juillet 1968, 31 janvier 1984, 28 juin 1985, 28 juin 1991, 24 juin 1994, le 29 juin 2001, le 17 juin 2002, et le 21 juin 2005, le 28 novembre 2008 (modification art 44 répartition des bénéfices), le 3 juillet 2013 (modification capital social art 6 augmentation de capital).